

2- Dans quels cas, cette Commission est-elle saisie ?

Ecris par Pascal MONLOUIS-FELICITE

Jeudi, 05 Septembre 2013 09:03 - dernière révision Mardi, 05 Février 2019

La Commission de Réforme est obligatoirement saisie pour donner son avis sur :

- L'imputabilité d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle quand celle-ci n'est pas reconnue par la Collectivité (y compris cas de rechute, accident de trajet domicile/lieu de travail) ;
- L'imputabilité d'une maladie survenue dans les onctions ;
- La reprise à temps partiel thérapeutique, reclassement professionnel suite à un accident de service ou une maladie professionnelle ;
- Un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- Une demande de mise en disponibilité d'office, demande de cure thermale, mise à la retraite pour invalidité ;
- L'appréciation du taux d'IPP (Incapacité Permanente et Partielle) ;
- L'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité(ATI) suite à un accident de service ou une maladie professionnelle